

CR/

25 Juillet 1972.

ARRÊT N° 64

REGISTRE N° 10-72

RANDRIANATREHANA

RANDRIANARY

c/

RANAIVOSON

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Tanosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

*de timbre*  
LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD et DUMONT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA LOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIANATREHANA et de RANDRIANARY contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 17 Novembre 1971, qui a ordonné l'inscription du droit de copropriété de RANAIVOSON sur le titre foncier de l'immeuble dit "Antanindrazana";

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a rejeté la demande de sursis à statuer, alors qu'aucun texte n'interdit d'introduire après cassation une procédure d'inscription de faux, et en ce que, d'autre part, pour déterminer la sincérité de la convention litigieuse du 27 Avril 1954, ledit arrêt s'est borné à une simple comparaison de signatures, sans répondre aux différents points soulevés par les demandeurs dans leurs conclusions d'appel du 11 Mai 1971;

Sur la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 333 du Code de Procédure Civile, le sursis à statuer sur l'instance principale, au cas de demande incidente d'inscription de faux, constitue pour la juridiction civile une simple faculté; que le non-usage de cette faculté ne saurait donc donner ouverture à cassation;

Que la première branche doit donc être écartée;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'allégation de faux, sans discuter des diverses anomalies signalées par les demandeurs dans leurs conclusions d'appel du 11 Mai 1971;

Mais attendu que les juges du fond ne sont tenus de répondre que sur les points articulés dans le dispositif des conclusions, et non aux simples arguments figurant dans celles-ci;

D'où il suit que, pris en ses deux branches, le premier moyen ne saurait être accueilli;

MAIS SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 118 et 152 du Décret du 4 Février 1911, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'inscription sur le titre foncier du prétendu droit de copropriété de RANAIVOSON, tel qu'il résulte d'une convention antérieure à l'immatriculation, alors que ce titre foncier est définitif et inattaquable, et que son intangibilité juridique s'attache aux énonciations primitives, c'est-à-dire aux énonciations portées lors de son établissement;

Vu lesdits textes;

Attendu que, par arrêt n° 559 du 30 Juillet 1969, la Cour d'Appel a ordonné l'inscription, sur le titre foncier de l'immeuble dit "Antanindrazana", du droit de copropriété revendiqué par le sieur RANAIVOSON;

Attendu que, selon arrêt n° 41 du 7 Juillet 1970, la Cour Suprême a cassé et annulé la décision attaquée, au motif que "l'immatriculation crée, au profit des bénéficiaires, une présomption de propriété irréfragable à l'encontre de tous copropriétaires ou titulaires de droits réels, dont les droits n'ont pas été inscrits sur le titre à la date de clôture de l'immatriculation";

Attendu que, par arrêt n° 569 du 17 Novembre 1971, la Cour de Renvoi a statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, se fondant en droit sur les mêmes motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Attendu que les demandeurs se sont régulièrement pourvus contre cet arrêt en invoquant un moyen identique à celui sur lequel le précédent arrêt avait été annulé, moyen fondé sur des points de droit sur lesquels la Chambre de Cassation s'était déjà prononcée dans la même affaire;

Juan Thia

X / /

Attendu que l'article 19 de la loi n° 61-015 du 19 Juillet 1961 donne compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême lorsque, après cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier;

Attendu que de telles conditions se trouvant réunies en l'espèce, la Chambre de Cassation doit se déclarer incompétente à l'effet de statuer sur le bien-fondé du second moyen de cassation invoqué à l'appui du second pourvoi, et renvoyer la cause devant l'Assemblée Plénière;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le premier moyen de cassation;

Se déclare incompétente à l'effet de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi;

Renvoie la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême;

Réserve les dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKIMLAINA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

